

AVIS D'INTERPRETATION n°5
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-
CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation Avis
du 09 décembre 2009 Saisine SNEPL CFTC du 25 novembre 2009

Question du 25 novembre 2009 : Au sein de l'établissement d'enseignement supérieur : XX, des enseignants cadres sont recrutés sous conventions de forfaits jours.

La CCN du HC, IDCC 2691 dont dépend cet établissement, prévoit les dispositions relatives aux cadres non dirigeants uniquement dans des cas précis (cadres administratifs et de services, personnels d'éducation).

Pour les enseignants, aucune disposition n'évoque le recours à une convention de forfait jour.

Le SNEPL-CFTC demande à la commission d'interprétation de réaffirmer sa position sur l'utilisation des conventions de forfait en jours vis-à-vis des salariés enseignants.

Réponse :

1°) Dans la convention collective nationale (CCN), plusieurs articles se rapportent directement à la question posée :

ARTICLE 4.2 : DUREE DU TRAVAIL, JOURS FERIES ET CONGES DU PERSONNEL
ADMINISTRATIF ET DE SERVICE, EN VIGUEUR ETENDU

4. 2. 4. Dispositions relatives aux cadres non dirigeants

a) En ce qui concerne les cadres administratifs et de service qui ne relèvent pas de la catégorie des cadres dirigeants ni des cadres intégrés dans un horaire collectif, le temps de travail peut être fixé par des conventions annuelles individuelles de forfait fixant à 212 jours maximum le nombre de jours de travail effectif.

b) Sont notamment concernés les responsables de département et de service et les responsables de communication interne et externe pour lesquels la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils bénéficient dans l'organisation de leur emploi du temps.

ARTICLE 4.3 : DUREE DU TRAVAIL, JOURS FERIES ET CONGES DU PERSONNEL D'EDUCATION, EN VIGUEUR ETENDU

4.3.4. Dispositions relatives aux cadres non dirigeants

a) En ce qui concerne les cadres qui ne relèvent pas de la catégorie des cadres dirigeants ni des cadres intégrés dans un horaire collectif, le temps de travail peut être fixé par des conventions annuelles individuelles de forfait fixant à 212 jours maximum le nombre de jours de travail effectif.

b) Sont notamment concernés les responsables pédagogiques, de section ou de département, les directeurs(trices) pédagogiques, pour lesquels la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils bénéficient dans l'organisation de leur emploi du temps.

ARTICLE 4.4 : DUREE DU TRAVAIL, JOURS FERIES ET CONGES DU PERSONNEL ENSEIGNANT, EN VIGUEUR ETENDU

4.4.1. Définition du temps de travail du personnel enseignant

Le travail d'un enseignant ne se limite pas au seul face-à-face pédagogique. L'activité normalement attendue d'un enseignant comprend les heures de cours et, forfaitairement, les activités induites déployées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, durant les semaines de cours ou en dehors de celles-ci.

(-)

4.4.2. Définition du temps plein - Modulation du temps de travail et périodes de congés des personnels enseignants de l'enseignement préélémentaire, primaire, secondaire, technique, technique supérieur et supérieur

c) La modulation du temps de travail

3° Le décompte des heures de cours est obligatoire, les activités induites étant définies forfaitairement. Le décompte des heures de cours est assuré conformément aux dispositions de l'article 4.1.1.

La modulation du temps de travail qui inclut des heures de cours et des activités induites, peut conduire à des semaines sans activité de cours.

2°) Sur la réponse à retenir :

- Il résulte de la lecture des articles 4.2.4, 4.3.4, 4.4.1 et 4.4.2 de la CCN

« Titre 4 : Durée et organisation du temps de travail » et plus précisément des § ci-dessus dudit Titre que :

- des dispositions relatives aux cadres non dirigeants sont prévues par la CCN.

- Ces dispositions autorisent que le temps de travail puisse être fixé par des conventions annuelles individuelles de forfait fixant à 212 jours maximum le nombre de jours de travail effectif.
- Ces dispositions ne concernent exclusivement que les personnels administratifs et de service ou les personnels d'éducation.
- Les personnels enseignants voient leur temps décompté en heures de cours et, forfaitairement, en activités induites déployées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, durant les semaines de cours ou en dehors de celles-ci.
- Il en résulte donc que les personnels enseignants ne peuvent en aucun cas se voir proposer des conventions annuelles individuelles de forfait en jour.
- Cette position est affirmée dans la CCN du 27 novembre 2007 (IDCC 2691) qui a confirmé en ce sens l'Accord de Branche du 3 avril 2001 (Art 3 Modalités d'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail du personnel enseignant et d'éducation, A) Définition du temps de travail du personnel enseignant.)

3°) Sur la mise en œuvre d'une convention de forfait jour :

La commission d'interprétation rappelle que l'existence d'une convention de forfait ne se présume pas. Une clause individuelle écrite entre l'employeur et le salarié est donc indispensable et cela pour les seuls salariés qui pourraient être concernés :

Article L3121-40 du Code du Travail

La conclusion de conventions de forfait est prévue par une convention ou un accord collectif de travail étendu ou par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement.

Cette convention ou cet accord prévoit les catégories de cadres susceptibles de bénéficier de ces conventions individuelles de forfait ainsi que les modalités et les caractéristiques principales des conventions de forfait susceptibles d'être conclues.

Fait à Paris, le 09 décembre 2009.

Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)